

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0200/ARCOP/ORD**

sur recours de B.P.S PROTECTION Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-002/MESRI/SG/ENS/DG/SG/PRM pour le gardiennage des locaux, biens et espaces de l'Ecole Nationale Supérieure (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 mai 2022 de B.P.S PROTECTION Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01 et 02) ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur D. Amos GUITANGA, représentant B.P.S PROTECTION Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Balili BAMA, représentant l'Ecole nationale supérieure ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICE ;
  - Monsieur Albert BENAÛ, représentant MAXIMUM PROTECTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-002/MESRI/SG/ENS/DG/SG/PRM pour le gardiennage des locaux, biens et espaces de l'Ecole Nationale Supérieure (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3350 du jeudi 05 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 09 mai 2022 ; que B.P.S PROTECTION Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 09 mai 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

l'Ecole nationale supérieure a lancé la demande de prix à commandes n°2022-002/MESRI/SG/ENS/DG/SG/PRM pour le gardiennage des locaux, biens et espaces de l'Ecole Nationale Supérieure (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de B.P.S PROTECTION Sarl non conforme aux motifs qu'il a proposé, au lot 01, 17 vigiles au lieu de 18 demandés et 21 vigiles au lieu de 22 demandés au lot 02 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé le nombre du personnel requis demandé ; qu'il a aussi fourni en plus de la liste des vigiles pour les contrôleurs et les chefs de poste, les CV, les diplômes, les attestations de travail et les attestations de formation en sécurité délivrées par une société homologuée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis le gardiennage des locaux, biens et espaces de l'Ecole Nationale Supérieure (lots 01 et 02) ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ;

considérant que la CAM a noté que le DAO a demandé 18 vigiles et 22 vigiles respectivement aux lots 01 et 02 ; que le requérant a fourni 17 vigiles simples et 01 vigile armé ; qu'il y en a donc 18 en tout ; qu'il s'agit d'une erreur qui a été commise ; que la CAM a tenu compte des 17 vigiles simples et a omis de prendre en compte le vigile armé ;

que cette même erreur a malheureusement été reproduite au lot 02 dans les mêmes circonstances ; que le DAO n'a pas demandé l'âge, ni la taille des vigiles ;

considérant que l'attributaire provisoire MAXIMUM PROTECTION a souhaité que l'ORD vérifie si la facturation respecte les bons nombres : 18 et 22 vigiles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a effectivement commis une erreur dans l'appréciation de l'offre de BPS PROTECTION Sarl quant aux nombres de vigiles proposés ; qu'il a régulièrement proposé 18 et 22 vigiles respectivement aux lots 01 et 02, en faisant une distinction entre celui qui est armé et les autres qui ne le sont pas ; qu'aussi, la facturation effectuée est conforme à 18 et 22 vigiles ; qu'il s'en suit que la CAM n'a pas fait une saine appréciation de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de B.P.S PROTECTION Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de B.P.S PROTECTION Sarl est fondée ; qu'en effet, il a régulièrement proposé 18 et 22 vigiles respectivement aux lots 01 et 02 ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-002/MESRI/SG/ENS/DG/SG/PRM pour le gardiennage des locaux, biens et espaces de l'Ecole Nationale Supérieure (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 mai 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
Chevalier de l'ordre de l'étalon